

Version abrégée du règlement

Valable au 1^{er} janvier 2025

Cette version abrégée du règlement rassemble les informations les plus importantes au sujet de vos prestations de prévoyance.

Collectif 3: cadres supérieurs, la direction et la direction élargie																						
Bases salariales																						
- salaire annuel:	salaire annuel AVS, compte tenu du bonus, au maximum CHF 90'720.																					
- salaire annuel assuré: «épargne»:	salaire annuel AVS, plus bonus effectif de l'année précédente, moins la déduction de coordination.																					
«risque»:	salaire annuel AVS, plus bonus cible, moins la déduction de coordination au minimum CHF 3'780 / au maximum CHF 64'260.																					
- déduction de coordination:	La déduction s'élève à 87.5% de la rente de vieillesse AVS maximum (CHF 26'460) (pondérée par le taux d'occupation).																					
âge de la retraite																						
- ordinaire:	L'assuré atteint l'âge de référence le premier du mois suivant celui de son 65 ^{ème} anniversaire. (disposition transitoire pour les femmes nées entre 1960 et 1963)																					
- anticipée:	Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans.																					
- différée:	Les prestations de vieillesse peuvent être différées si les rapports de travail se poursuivent au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. Elles ne peuvent être différées de plus de cinq ans. Les assurés peuvent choisir de continuer à verser des cotisations d'épargne ou non.																					
Prestations de vieillesse																						
- bonifications de vieillesse:	en % du salaire annuel assuré «épargne»:																					
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>âge</u></th> <th colspan="2" style="text-align: right;"><u>Exigences légales minimales</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18 – 24</td> <td style="text-align: center;">0.0%</td> <td style="text-align: right;">0.0%</td> </tr> <tr> <td>25 – 34</td> <td style="text-align: center;">11.8%</td> <td style="text-align: right;">7.0%</td> </tr> <tr> <td>35 – 44</td> <td style="text-align: center;">14.8%</td> <td style="text-align: right;">10.0%</td> </tr> <tr> <td>45 – 54</td> <td style="text-align: center;">19.8%</td> <td style="text-align: right;">15.0%</td> </tr> <tr> <td>55 – 65</td> <td style="text-align: center;">22.8%</td> <td style="text-align: right;">18.0%</td> </tr> <tr> <td>66 – 70</td> <td style="text-align: center;">22.4%</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	<u>âge</u>	<u>Exigences légales minimales</u>		18 – 24	0.0%	0.0%	25 – 34	11.8%	7.0%	35 – 44	14.8%	10.0%	45 – 54	19.8%	15.0%	55 – 65	22.8%	18.0%	66 – 70	22.4%	
<u>âge</u>	<u>Exigences légales minimales</u>																					
18 – 24	0.0%	0.0%																				
25 – 34	11.8%	7.0%																				
35 – 44	14.8%	10.0%																				
45 – 54	19.8%	15.0%																				
55 – 65	22.8%	18.0%																				
66 – 70	22.4%																					
- taux de conversion (TC) à l'âge de référence (65):	Taux de conversion 5.20%																					
- exemple de calcul de la rente de vieillesse (âge 65):	Le total du calcul ci-dessous donne la rente de vieillesse suivante: - Avoir de vieillesse * TC = rente de vieillesse Ex.: CHF 140'000 * 5.2% = CHF 7'280 rente de vieillesse annuelle																					
Versement en capital et rente de transition AVS																						
- versement en capital:	La demande doit en être faite au moins trois mois avant le départ à la retraite . Elle est irrévocable dès ce moment. Jusqu'à ce moment, il peut révoquer par écrit toute demande formulée antérieurement.																					
- rente de transition:	En cas de retraite anticipée, l'assuré peut toucher une rente de transition AVS versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS, au plus tard. Il en détermine librement le montant ; la rente de transition ne peut dépasser la rente de vieillesse AVS maximale mensuelle. Les rentes seront réduites en conséquence. L'assuré optant pour le versement de tout son capital ne peut prétendre à une rente de transition.																					

Prestations d'invalidité - rente d'invalidité: - rente d'enfant d'invalidité: - libération des cotisations:	60% du salaire annuel assuré 12% du salaire annuel assuré Délai d'attente : 3 mois à compter du début de l'incapacité de travail																												
Prestations en cas de décès - rente de conjoint et rente de partenaire: - rente d'orphelin: - capital décès:	36% du salaire annuel assuré. Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité: 60% de la dernière rente. 12% du salaire annuel assuré. Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité: 20% de la dernière rente. 100% de l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où aucunes rentes de conjoint, de partenaire ou d'enfant ne sont exigibles.																												
Financement - employé: - employeur:	Les bonifications de vieillesse s'entendent en % du salaire annuel assuré "épargne", les cotisations de risque en % du salaire annuel assuré "risque". <table border="1" data-bbox="544 763 1342 1200"> <thead> <tr> <th><u>âge</u></th> <th><u>bonif. de vieillesse</u></th> <th><u>cotisation risque</u></th> <th><u>total</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18 - 24</td> <td>0.00%</td> <td>2.04%</td> <td>2.04%</td> </tr> <tr> <td>25 - 34</td> <td>5.10%</td> <td>2.04%</td> <td>7.14%</td> </tr> <tr> <td>35 - 44</td> <td>6.30%</td> <td>2.04%</td> <td>8.34%</td> </tr> <tr> <td>45 - 54</td> <td>8.30%</td> <td>2.04%</td> <td>10.34%</td> </tr> <tr> <td>55 - 65</td> <td>9.50%</td> <td>2.04%</td> <td>11.54%</td> </tr> <tr> <td>66 - 70</td> <td>9.30%</td> <td>-</td> <td>9.30%</td> </tr> </tbody> </table>	<u>âge</u>	<u>bonif. de vieillesse</u>	<u>cotisation risque</u>	<u>total</u>	18 - 24	0.00%	2.04%	2.04%	25 - 34	5.10%	2.04%	7.14%	35 - 44	6.30%	2.04%	8.34%	45 - 54	8.30%	2.04%	10.34%	55 - 65	9.50%	2.04%	11.54%	66 - 70	9.30%	-	9.30%
<u>âge</u>	<u>bonif. de vieillesse</u>	<u>cotisation risque</u>	<u>total</u>																										
18 - 24	0.00%	2.04%	2.04%																										
25 - 34	5.10%	2.04%	7.14%																										
35 - 44	6.30%	2.04%	8.34%																										
45 - 54	8.30%	2.04%	10.34%																										
55 - 65	9.50%	2.04%	11.54%																										
66 - 70	9.30%	-	9.30%																										
Informations complémentaires	Votre service du personnel vous communiquera volontiers toutes les informations complémentaires souhaitées.																												